

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des populations

Service Santé et Protection Animales

**Note d'information à l'attention des professionnels  
de la filière volailles de chair et pondeuses**

Au travers de cette note d'information nous allons évoquer les principales anomalies constatées par la DDCSPP de la Dordogne lors de nos visites au sein d'élevages du département.  
Des sanctions administratives et/ou pénales pourront être engagées envers les professionnels qui ne respectent pas la réglementation en vigueur sur ces diverses thèmes.

● **Les prélèvements salmonelles obligatoires :**

Les arrêtés ministériels instaurent la mise en place de prélèvements pour la recherche des salmonelles (*Typhimurium, Enteritidis et Kentucky*) variables selon la filière. Cette réglementation s'applique dès 250 individus Gallus gallus et/ou Melleagris gallopavo en simultanément dans l'élevage.

Poulets de chair Arrêté du 24/04/2013	Dindes Arrêté du 24/04/2013	Poules pondeuses Arrêté du 01/08/2018
Prélèvements		
3 semaines avant l'abattage Dans les 6 semaines avant abattage pour les poulets de chair de plus de 81 jours et poulets bio	Dans les 3 semaines avant l'abattage Dans les 6 semaines pour les dindes de plus de 100 jours et les dindes bio	4 semaines après la mise en place ou au plus tard à 24 semaines d'âge, puis toutes les 15 semaines de durée de production
Réalisés par l'exploitant	Réalisés par l'exploitant	Réalisés par un vétérinaire sanitaire ou une personne agréée
2 dérogations possibles peuvent être accordées par la DDCSPP selon l'activité exercée (*)		
Transmission des résultats d'analyses avec la fiche ICA ( <i>Information sur la Chaîne Alimentaire</i> ) lors de l'abattage des animaux		

(\*)

1 <sup>ère</sup> Dérogation	2 <sup>ème</sup> Dérogation
Un seul prélèvement par bande si :	Prélèvements toutes les 8 semaines si :
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment tout plein / tout vide</li> <li>Tous les animaux ont la même conduite d'élevage</li> <li>Les aliments et l'eau sont en commun</li> <li>Prélèvements dans tous les bâtiments pendant l'année n-1 et tous les résultats négatifs</li> <li>Prélèvements officiels sur tous les bâtiments d'au moins une bande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elevage de petite taille (&lt; 750m<sup>2</sup> de bâtiment et chaque bâtiment &lt; 200 m<sup>2</sup>)</li> <li>Enlèvement en continu</li> <li>L'ensemble du site est considéré comme une seule unité épidémiologique (en cas de résultats positifs, tout l'élevage est concerné,</li> <li>Prélèvements dans tous les bâtiments pendant l'année n-1 et tous les résultats négatifs</li> </ul>

Les prélèvements effectués dans les unités de production identifiées par un INUAV (*identifiant d'une unité de production hébergeant des volailles sur une exploitation*) accompagnés de documents d'accompagnement des

prélèvements. Le propriétaire s'assure que les prélèvements sont transmis à un laboratoire agréé dans les 24 h suivant la collecte (*maximum 72h si envoi sous couvert de réfrigération*), et que l'analyse est réalisée dans les 96h. En effet nous observons encore en collaboration avec le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches 24 et le service de Sécurité Sanitaire des Aliments de la DDCSPP des prélèvements transmis au laboratoire sans document d'accompagnement, en dehors du temps cadré de 24/72/96 heures..., de ce fait un suivi régulier est mis en place entre nos structures pour prendre en compte les anomalies depuis l'élevage, puis au laboratoire et jusqu'à l'abattoir.

Les salmonelloses sont l'une des causes principales des maladies humaines d'origine alimentaire, les œufs et les volailles sont les causes premières d'impact sur la santé publique.

À ce titre, nous vous informons que des suites administratives et/ou pénales pourront être retenues envers les éleveurs ou organisations professionnelles qui ne respectent pas l'obligation de prélèvements pour la recherche de salmonelles et au même titre, la DDCSPP de la Dordogne va réaliser en 2019 un suivi des non-réalisation sur une période de 3 ans afin de connaître la cause de cette anomalie sur les élevages recensés.

● **La Biosécurité des élevages de volailles** (Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire)

Les deux crises d'influenza aviaires de 2015-2016 et 2016-2017 (H5N8) ont très fortement impacté les filières palmipèdes et volailles du sud-ouest. Très coûteuse pour les éleveurs et pour l'État, cette succession de crises a mis en évidence la sensibilité de la filière aux épizooties et la nécessité de renforcer de façon importante les dispositifs de biosécurité.

La biosécurité désigne l'ensemble de mesures préventives et réglementaires visant à réduire les risques de diffusion et transmission de maladies infectieuses chez l'homme, l'animal et le végétal.

Tout le monde est concerné : les éleveurs, la filière, les entreprises de transformation, les abattoirs, les vétérinaires, les laboratoires d'analyse, la recherche publique, les transporteurs et l'Etat

Les mesures prises après le premier épisode d'Influenza aviaire ont visé à renforcer la biosécurité en élevage et à sécuriser les différents maillons de l'élevage avicole sur tout le territoire national. Des formations en biosécurité ont été organisées pour les éleveurs, des fiches pédagogiques de biosécurité ont été publiées, prenant en compte les différents modes d'élevages (filiale longue, filiale courte, les autarciques, les élevages de chair, les élevages de palmipèdes...).

L'arrêté ministériel prévoit la déclaration de mise en place de volailles dans les élevages d'oiseaux commerciaux (*Vous pourrez vous rapprocher de votre groupement ou de la Chambre d'Agriculture afin de connaître le mode opératoire de cette déclaration*) et la mise en œuvre d'un plan de biosécurité pour chaque détenteur de volailles ou d'autres oiseaux captifs, professionnel ou non.

La DDCSPP de la Dordogne a pour objectif de vérifier la mise en place de la biosécurité dans environ une centaine d'élevages de 2018 à 2020.

Toute anomalie majeure fera l'objet d'une mise en demeure de régularisation et le cas échéant une procédure administrative et/ou pénale pourront être déployée.

● **Le Vétérinaire Sanitaire d'élevage**

Les détenteurs d'animaux sont tenus dès la mise en place de leur activité, de désigner un vétérinaire sanitaire afin que ce dernier puisse réaliser certaines missions réglementaires de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées.

Le vétérinaire sanitaire d'une exploitation est l'interlocuteur chargé de la surveillance, pour le compte de l'État, mais aussi et avant tout dans l'intérêt premier de l'éleveur, des maladies ou dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie faisant l'objet d'un programme collectif obligatoire ou volontaire.

Pour effectuer la désignation du vétérinaire sanitaire, un formulaire doit être complété par le détenteur des animaux et par le vétérinaire sanitaire désigné puis envoyé à la DDCSPP du département où sont situés les animaux concernés. Vous le trouverez en suivant le lien <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

Votre vétérinaire pourra entre autre vous accompagner dans vos démarches de mise en place de la biosécurité, pour les prélèvements obligatoires...